

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LABELLE



RÈGL. 2023-389 RÈGLEMENT RELATIF AU BRÛLAGE

ATTENDU que la Municipalité a adopté le 20 mars 2017, le règlement numéro

2017-271 relatif au brûlage et qu'il y a maintenant lieu de le remplacer;

ATTENDU que l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une

municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Labelle d'adopter un

nouveau règlement visant à encadrer les brûlages extérieurs et à

prévenir les incendies;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Annick Laviolette

lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 juin 2023, laquelle a également déposé un projet du présent règlement lors de cette même

séance;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

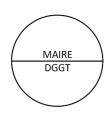
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Labelle.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

- **Agriculteur :** Personne dont l'activité principale a pour objet la culture du sol ou l'élevage des animaux.
- Brûlage : Activité d'allumer ou de maintenir allumé un feu extérieur.
- Matières ligneuses naturelles : Le bois et l'écorce provenant de l'arbre sans transformation par l'homme.
- Milieu sensible: Milieu comprenant les milieux humides, les cours d'eau et plans d'eau, la bande de protection riveraine, les zones à risque de mouvement de terrain et les zones inondables.
- Niveau de danger d'incendie : Code à 5 couleurs de la SOPFEU (Annexe A)
- **Personne**: Personne physique ou morale.
- **SOPFEU :** Société de protection des forêts contre le feu. (https://sopfeu.gc.ca/)



ARTICLE 4 MATIÈRES COMBUSTIBLES

Seules les matières végétales et les *matières ligneuses naturelles* sont autorisées à être brûlées.

Toute *personne* effectuant un brûlage avec d'autres matières que celles permises au règlement commet une infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 INTERDICTIONS

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu à l'extérieur lorsqu'un avis d'interdiction a été émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires (SOPFEU), soit par la municipalité elle-même ou dans les cas suivants :

- Lorsque le niveau de danger d'incendie est extrême (rouge).
- Lorsque le niveau de danger d'incendie est très élevé (orange) et que le feu n'est pas disposé dans un foyer muni d'un pare-étincelles réglementaire (ouverture de moins de 1 cm) et localisé sur un sol de terre battue ou de gravier. Veuillez consulter *l'annexe B*.
- Lorsque le niveau de danger d'incendie est élevé (jaune) et que la vitesse du vent excède 20 km/heure.

Les niveaux de danger d'incendie (code à 5 couleurs de la SOPFEU) peuvent être consultés à *l'annexe A* du présent règlement.

L'interdiction de feu inclut notamment les feux d'artifice, l'utilisation d'instruments produisant des flammèches et les lanternes volantes.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ CIVILE

Le fait d'obtenir ou de ne pas obtenir de permis de brûlage ne libère pas le titulaire de ses responsabilités civiles en cas de dommages résultant d'une perte de contrôle du feu.

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DES LIEUX

Toute personne doit en tout temps veiller sur son feu et avoir à proximité l'équipement nécessaire afin de prévenir toute échappée du feu. La personne responsable doit s'assurer avant de quitter les lieux que ledit feu soit complètement éteint avec de l'eau.

ARTICLE 8 FEUX DE CAMP / FEUX DE JOIE

Les feux pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou une soirée doivent avoir une dimension n'excédant pas 1 mètre de large, par 1 mètre de profond, par 1 mètre de haut et doivent être entourés de matière incombustible.

ARTICLE 9 AIRE D'EMPILEMENT D'UN BRÜLAGE / AGRICULTEUR

Les matières destinées au brûlage lors d'un feu par un agriculteur doivent être empilées sur une dimension n'excédant pas 3 mètres de large, par 3 mètres de profond, par 2 mètres de haut et doivent être entourées de matière incombustible.



ARTICLE 10 AIRE D'EMPILEMENT D'UN BRULAGE / AUTRES

Les matières destinées au brûlage doivent être empilées sur une dimension n'excédant pas 2 mètres de large, par 2 mètres de profond, par 2 mètres de haut et doivent être entourées de matière incombustible.

ARTICLE 11 LOCALISATION DES BRÛLAGES

Tous les brûlages doivent être localisés à plus de 3 mètres des lignes de propriété et des bâtiments et à l'extérieur d'un *milieu sensible*. Les feux ne doivent pas être faits sous un couvert forestier.

ARTICLE 12 BRÛLAGE DE GRANDE ENVERGURE

Les feux et aires d'empilement excédant les dimensions prévues aux articles 8 à 10 sont des brûlages de grande envergure.

ARTICLE 13 PERMIS DE BRÛLAGE EXIGÉ

Un permis de brûlage est exigé lors :

- D'un brûlage de grande envergure tel que spécifié à l'article 12;
- D'un feu de joie dans un lieu et/ou un événement public;

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Avoir un procédé d'extinction adéquat prédisposé pour le feu;
- Avoir l'autorisation écrite du directeur incendie

ARTICLE 14 FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE

La demande de permis pour un des objets énumérés à l'article 13 doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les informations suivantes, en plus du nom, prénom, numéro de téléphone et adresse du requérant ou de son représentant autorisé.

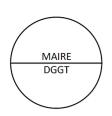
- Nom, prénom, numéro de téléphone et adresse de la personne responsable des activités de brûlage;
- Date et lieu où auront cours les activités de brûlage;
- Localisation du brûlage (si requis);
- Raison pour laquelle le permis est demandé.

ARTICLE 15 DÉLIVRANCE, RESTRICTION OU REFUS D'UN PERMIS DE BRÛLAGE DOMESTIQUE DE GRANDE ENVERGURE

Tout employé du Service de l'urbanisme, le contremaître du Service des travaux publics et le directeur du Service de sécurité incendie et de sécurité publique de Labelle peuvent délivrer tout permis de brûlage et restreindre ou refuser un permis de brûlage dans les cas suivants lorsqu'une condition stipulée au présent règlement n'est pas respectée.

ARTICLE 16 VALIDITÉ DU PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis de brûlage émis en vertu de l'article 13 est gratuit et est valide pour une durée de 1 à 14 jours selon le type de permis.



ARTICLE 17 BRÛLAGE INDUSTRIEL DÛMENT AUTORISÉ

Toute personne désirant effectuer un brûlage industriel, par exemple : détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse industrielle ou de tout genre de travaux à caractère industriel ou commercial, doit obtenir une autorisation de la SOPFEU.

ARTICLE 18 PERTE DE CONTRÔLE D'UN FEU

Toute personne perdant le contrôle de son feu commet une infraction en vertu du présent règlement.

De plus, toute personne perdant le contrôle de son feu et nécessitant l'intervention du Service de sécurité incendie de Labelle devra acquitter les frais attribuables à l'intervention.

ARTICLE 19 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout employé des services de l'urbanisme, de la sécurité incendie et des travaux publics à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS PÉNALES

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout employé du Service de l'urbanisme, le directeur et les officiers du Service de sécurité incendie, le contremaître du Service des travaux publics de Labelle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

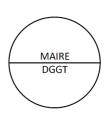
ARTICLE 21 CLAUSE PÉNALE

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400 \$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à huit cents dollars (800 \$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



ARTICLE 22

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-271 relatif au brûlage.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ lors de la session ordinaire la résolution numéro 307.07.2023	e du conseil municipal tenue le 17 juillet 2023 par
signé Julie Marchildon	signé Nicole Bouffard
Mairesse suppléante	Greffière-trésorière adjointe

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

et directrice générale adjointe

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2023-389 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

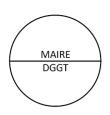
Avis de motion : 19 juin 2023

Adoption du règlement : 17 juillet 2023

Avis public d'entrée en vigueur : 18 juillet 2023

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce

signé	signé
Julie Marchildon	Nicole Bouffard
Mairesse suppléante	Greffière-trésorière adjointe et directrice générale adjointe



ANNEXE A

Les niveaux de danger d'incendie de la SOPFEU





ANNEXE B

Pare-étincelles réglementaire (ouverture de moins de 1 cm).

